

à cet égard par le département, le traitement du capitaine de port de Papeete sera supporté par le budget local.

En conséquence, la solde de grade et les accessoires payés à M. le lieutenant de vaisseau Bonet au compte du *service Marine*, et s'élevant ensemble à la somme annuelle de 6,186 fr. 55 c., cesseront d'être supportés par ledit service et seront imputés au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § *Port*.

Il sera pourvu à cette dépense par les voies et moyens de l'exercice en cours.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 54. — ARRÊTÉ *exemptant le bateau à vapeur Eva des différents droits de navigation.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 portant exemption en faveur des embarcations armées accidentellement des formalités auxquelles sont astreints les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat ;

Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1878 réglant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu la demande en date du 5 du courant présentée par M. Henry Towne, propriétaire et armateur du bateau à vapeur *Eva* ;

Attendu que ledit bateau à vapeur, spécialement destiné à opérer dans les îles de l'archipel des transports de marchandises et de passagers, et devant également servir de remorqueur, se trouve dans le cas d'exception prévu par l'article 3 de l'arrêté précité du 24 janvier 1848 ;

Considérant l'utilité de l'établissement de communications régulières qui, jusqu'à présent, avaient fait défaut entre les différents points de l'île ;